



DEPARTEMENT DU GARD
VILLE
DE
BELLEGARDE

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le 28/01/2026
égalité, tolérance, citoyenneté
ID : 030-213000342-20260127-DN_2026_009_DIR-AR



Bellegarde, le 27 Janvier 2026

DECISION DU MAIRE

N° DIR/2026/009

PORANT MODIFICATION DE L'ACTE DE CONSTITUTION DE LA

REGIE DE RECETTES
GUICHET ENFANCE JEUNESSE

ACTE MODIFICATIF DE LA
DECISION N° REG/2024/001 DU 12 JANVIER 2024

Le Maire de la commune de BELLEGARDE,

- **Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- **Vu** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- **Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- **Vu** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- **Vu** l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,
- **Vu** le décret du 22 décembre 2022 n°2022-1605 relatif à la responsabilité des gestionnaires publics ;
- **Vu** la délibération n° 20- 013 du conseil municipal en date du 10 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- **Vu** la délibération n°25-115 du conseil municipal en date du 4 décembre 2025 relative à la mise en place de l'indemnité de maniement des fonds ;
- **Vu** la décision N°REG/2024/001 du 12 janvier 2024 portant modification de la régie de recettes Guichet Enfance Jeunesse ;
- **Considérant** l'intérêt de mettre à jour cette régie de recettes Guichet Enfance Jeunesse ;
- **Considérant** que cette décision vient annuler et remplacer la décision N°REG/2024/001 du 12 janvier 2024 ;
- **Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 janvier 2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une **régie de recettes** auprès du service **GUICHET ENFANCE JEUNESSE** de la Mairie de BELLEGARDE ;

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au bureau du guichet unique des services Enfance Jeunesse de Bellegarde ;

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ;

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Encaissement des produits des services périscolaires (école maternelle Philippe LAMOUR, école élémentaire Batisto BONNET, école primaire Henri SERMENT) ;
- Encaissement des produits des services accueils de loisirs sans hébergements (Philippe LAMOUR, Pierre LOUVARD) ;
- Encaissement des produits du service Maison des Jeunes ;
- Encaissement des produits des services multi- accueils (Crèche LI PITCHOUNET, crèche LES PETITS BIDOUS).

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 pourront être encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèques numéraires, CESU dématérialisés, espèces, paiement en ligne, prélèvement automatique, Paiement par Carte Bancaire avec utilisation d'un terminal de paiement (TPE) et les virements bancaires.

Elles seront perçues contre remise à l'usager d'une facture acquittée ou d'une quittance.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard ;

ARTICLE 7 : « Le montant maximum de l'encaisse en monnaie fiduciaire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à sept mille euros (7 000 €).

L'encaisse consolidée (monnaie fiduciaire + solde du compte de disponibilités) sera limitée à cinquante-cinq mille euros (55 000 €).

Un fonds de caisse d'un montant de cent euros (100 €) est mis à disposition du régisseur. » ;

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et dans tous les cas au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du **service Finances de la Mairie** la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 10 : Le régisseur n'est pas **assujetti à un cautionnement** selon la règlementation en vigueur ;

ARTICLE 11 : Le régisseur **percevra une indemnité de maniement des fonds** dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur ;

ARTICLE 12 : Le(s) régisseur(s) suppléant(s) **percevra (percevront) une indemnité de maniement des fonds** dont le montant et les modalités sont fixés dans l'(les) acte(s) de nomination selon la règlementation en vigueur ;

ARTICLE 13 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination ;

ARTICLE 14 : La présente décision annule et remplace la décision N°REG/2024/0001 du 12 janvier 2024 ;

ARTICLE 15 : Monsieur le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,
Juan MARTINEZ



Publiée sur le site internet de la ville (www.bellegarde.fr) le 28 janvier 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. »